

L'honorable M. LOUGHEED : Pour ma part, je crois devoir m'opposer à la forme donnée à l'amendement de mon honorable ami. Cet amendement introduit dans une loi générale du parlement fédéral des articles spéciaux d'un code de procédure provinciale. Ce genre de législation n'est appuyé sur aucun précédent. Vous ne pourriez en trouver un seul dans tous nos statuts. D'abord, un statut provincial peut être abrogé ou amendé de temps à autre, et les articles ainsi empruntés de statuts provinciaux pourront, après un certain temps, n'être plus applicables comme ils le sont aujourd'hui. En second lieu, les personnes qui parcourent les statuts fédéraux ne distingueront pas les dispositions spéciales de la loi provinciale de Québec, et d'après la connaissance que cette Chambre en a, aujourd'hui, les articles en question ne sont peut-être aucunement applicables aux cas prévus par le présent amendement. Comment cette Chambre, siégeant en comité, peut-elle savoir que ces articles de la loi provinciale de Québec que mon honorable ami incorpore dans son amendement, s'appliquent aux objets du présent article : Je ne doute aucunement de la justesse des raisons données en leur faveur par mon honorable ami ; mais nous ne les recevons pas moins en aveugle ; nous les gobons sans connaître si les articles proposés dans l'amendement s'appliquent ou non aux objets du présent article. Au point de vue du principe général de toute législation fédérale, je suis opposé à l'introduction dans la législation fédérale de toute disposition de loi provinciale, à moins que nous n'ayons devant nous le statut provincial d'où elle est tirée et que nous n'en connaissions parfaitement la nature.

L'honorable M. DANDURAND : Si la loi fédérale s'applique à toutes les provinces du Canada, il y a, cependant, une province où la loi est censée être quelque peu différente de celle des autres provinces sœurs. Or, en discutant le présent article qui intéresse la province de Québec, n'est-il pas plus logique d'être précis sur ce qui est l'objet de cet intérêt ? Si nous trouvons qu'un certain article du présent bill qui s'applique à tout le pays, ou dont l'objet est de servir les intérêts de toutes les provinces, affecte préjudicialement la province de Québec, ou, par conséquent, n'atteint pas son but pour ce qui regarde cette province, n'est-il pas,

Hon. M. BEIQUE.

alors, opportun de l'amender afin de l'approprier aux conditions particulières de cette province et à la loi qui la régit ? L'honorable préopinant s'oppose à ce que l'un des articles du code de procédure civile de la province de Québec soit mentionné dans l'article que nous discutons présentement parce que, nous a-t-il dit, il n'a pas sous les yeux le statut de la province en question. Ne peut-il pas s'en rapporter au fait que les représentants de la province de Québec approuvent l'amendement qui est maintenant proposé ?

L'honorable M. LOUGHEED : Si mon honorable ami (l'honorable sénateur de DeSalaberry) se contentait de dire : "Selon la loi qui existe dans la province de Québec", nous savons que les magistrats de cette province verraient à ce que la loi fédérale que nous discutons présentement fût interprétée conformément à la loi de Québec ; mais si l'on insère dans le présent article deux ou trois articles spéciaux du code de procédure civile de la province de Québec, deux ou trois honorables sénateurs peuvent bien les discuter avec connaissance de cause ; mais leurs collègues peuvent aussi en ignorer entièrement la nature.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable préopinant s'oppose à la forme de mon amendement parce qu'il n'est pas familier avec la méthode systématique d'une codification. Lorsque nous consultons un code de lois, nous nous trouvons en présence d'un système d'ordonnances qui s'appliquent, pour ce qui regarde la procédure, à différentes classes de choses, et si la suggestion de mon honorable ami était adoptée, elle ne pourrait aucunement s'appliquer aux lois de la province de Québec ; elle n'aurait virtuellement aucune signification. Si cette suggestion était adoptée, je défierais tout membre du barreau de la province de Québec d'en comprendre le sens ; tout magistrat de cette province de l'appliquer. L'honorable préopinant a dit qu'il s'agit présentement d'une législation exceptionnelle. Je ne puis dans le moment citer un précédent ; mais je pourrai, demain, mentionner plusieurs statuts où il est nécessaire de renvoyer aux lois de la province de Québec. Je puis dès maintenant citer une loi qui n'est plus en vigueur. Je veux parler de l'ancienne loi de faillite. Vous trouvez dans cette loi plusieurs renvois spéciaux au code civil et au